
Anvers (2ème ch. Bis) – 27 mars 2002

Responsabilité extra-contractuelle – Parents pour leurs enfants mineurs – Jeune enfant qui en a blessé un autre à l'œil avec un chalumeau – Acte objectivement illicite – Défaut d'éducation – Enseignants – Enfants placés sous leur surveillance – Appréciation de la surveillance - Institutrice maternelle – Art. 1384, al. 4 C.C. – Notion d'instituteur – Établissement d'enseignement.

Un jeune enfant qui en pique un autre à l'œil avec un chalumeau dans la cour de la récréation de l'école, commet un acte objectivement illicite dont ses parents ont la responsabilité aux termes de l'art. 1384, al. 2 du Code civil; en effet, un tel comportement donne à présumer que l'enfant n'a pas été suffisamment mis en garde contre le danger des piqûres aux yeux.

La responsabilité d'une institutrice, visée à l'art. 1384, al. 4 C.C., ne se limite pas aux élèves qui appartiennent à sa classe, mais s'étend à tous ceux sur lesquels elle exerce la surveillance dans les circonstances de l'espèce, par exemple, dans la cour de récréation.

La responsabilité d'une institutrice exerçant la surveillance doit être appréciée avec bon sens et réalisme. Il y a lieu d'examiner la contre-preuve in concreto, en tenant compte de divers éléments de fait tels que l'âge de l'enfant, le lieu de l'accident, le nombre des enfants, la nécessité d'une surveillance particulière.

Il est impossible aux enseignants de prévoir et guider chaque mouvement d'un enfant. On ne peut exiger d'une institutrice maternelle qu'elle observe tous les enfants à tout moment, et il est en pratique irréalisable de prévoir toutes les imprudences ni surtout de les prévenir par des mesures appropriées.

La notion d'instituteur inscrite à l'art. 1384, al. 4 C.C. ne peut être élargie à la personne morale de l'institution qui organise l'enseignement.

Dans Rechtskundig, Weekblad, 2005-06, p. 106

Trad. : J. Jacquain

Note

1. En ce qui concerne la responsabilité des parents et des «*instituteurs*», l'arrêt annoté est conforme à la jurisprudence majoritaire et à la doctrine. Voy. ainsi les articles de J.L. Fagnart et de L. Einsweiler, J.D.J., 1997, n° 168, p. 362 et 372; et sur les accidents survenus dans la cour de récréation, J. P. Ninove, 5 juin 1991, J.D.J., 1994, n° 136, p. 43 et ma note.

2. On sait que dès son arrêt du 25 janvier 1993 (J.D.J., 1995, n° 145, p. 230 et ma note), la Cour de cassation avait admis qu'un enseignant occupé sous contrat de travail pouvait entraver l'application de l'art. 1384, al. 4 en invoquant la limitation de responsabilité vis-à-vis des tiers qui résulte de l'art. 18 de la loi du 3 juillet 1978.

En l'espèce (dont les faits remontent à 1992), l'institutrice était occupée par un établissement de l'ARGO (Conseil autonome de l'enseignement communautaire), donc statutaire, ce qui explique que la demande d'indemnisation introduite par les parents de la victime ne soit discutée qu'au regard des dispositions du Code civil.

Cependant, la comparaison des situations des enseignants qui pouvaient se réclamer de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 (ou d'une disposition décrétable équivalente) et de ceux qui n'en bénéficiaient pas fut reconnue constitutive de discrimination au détriment des seconds par la Cour d'arbitrage, interrogée à l'aide de questions préjudicielles : arrêts n° 19/2000 du 9 février 2000 (J.D.J., 2000, n° 195, p. 44 et ma note) et n° 17/2003 du 28 janvier 2003 (R.W., 2003-04, p. 179).

Cette ligne jurisprudentielle inaugurée dès 1996 força l'adoption de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des agents des services publics, qui met fin à la discrimination en instaurant pour ces agents un régime équivalent à l'article 18 (voir mon commentaire, J.D.J., 2003, n°224, p. 32; mis à jour dans Chr. D.S., 2003, p. 313).

Jean Jacquain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 249, novembre 2005, p. 71]